

CGA - Conditions générales d'achat de la société Rack & Roll GmbH et le AQS Logistic Systems GmbH

1. Généralités

- 1.1. Toutes nos commandes sont passées conformément aux présentes Conditions générales d'achat (« CGA »). Les CGA s'appliquent à toutes les relations commerciales avec nos partenaires commerciaux et fournisseurs (« vendeurs ») ayant pour objet la vente et/ou la fourniture d'objets mobiliers (« marchandise »), peu importe si le vendeur fabrique lui-même la marchandise ou s'il achète chez des fournisseurs (§§ 433, 650 du BGB, code civil allemand).
- 1.2. Toutes conditions contractuelles divergentes, contraires ou complémentaires du vendeur ne s'appliquent que si nous les avons acceptées expressément et par écrit. Les contre-confirmations du vendeur fondées sur ses conditions contractuelles sont expressément contestées par les présentes. Les CGA s'appliquent également lorsque nous acceptons la livraison sans réserve tout en ayant connaissance de conditions contractuelles divergentes, contraires ou complémentaires du vendeur.
- 1.3. Les CGA s'appliquent également à tous les futurs contrats avec le même vendeur, sans que nous devions les mentionner de nouveau à chaque fois.
- 1.4. Les accords individuels convenus avec le vendeur dans des cas particuliers (incluant les clauses accessoires, ajouts et modifications) prévalent à chaque fois sur les présentes CGA. Un contrat écrit ou notre confirmation écrite s'impose pour le contenu de tels accords, sauf preuve du contraire.
- 1.5. Ces conditions s'appliquent uniquement si le vendeur est un entrepreneur (§ 14 du BGB), une personne morale de droit public ou un fonds spécial de droit public.

2. Offre / dossier d'appel d'offres / conclusion du contrat

- 2.1. Les offres du vendeur sont pour nous gratuites et sans engagement.
- 2.2. Nos employés ne sont pas habilités à conclure des accords accessoires oraux au-delà du contenu du contrat écrit.
- 2.3. Le vendeur doit confirmer chaque commande sans délai en indiquant le prix et le délai de livraison contraignants. Les demandes de livraison deviennent contraignantes au plus tard lorsque le vendeur ne s'oppose pas à une commande dans un délai d'une semaine à compter de la réception.
- 2.4. Nous avons le droit à la révocation jusqu'à l'acceptation de la commande par le vendeur. Le vendeur doit nous signaler toute erreur (p. ex. erreur d'écriture et de calcul) et omission manifestes de la commande, y compris les documents de la commande, afin de la corriger ou compléter avant la conclusion du contrat.
- 2.5. Nous nous réservons les droits d'auteur et de propriété sur les illustrations, les dessins, les calculs et autres documents. Ces derniers peuvent être utilisés exclusivement pour le traitement de notre commande et ne doivent être fournis à des tiers qu'avec notre accord écrit et ce, même après la fin du contrat. L'obligation de confidentialité n'expire que lorsque les informations contenues dans les documents transmis sont devenues publiques. Ces documents doivent nous être restitués spontanément après l'exécution de la commande.

3. Livraison / retard de livraison

- 3.1. Le délai de livraison convenu est contraignant. Les dates de livraison convenues doivent donc être rigoureusement respectées. Le vendeur ne peut pas invoquer des difficultés de livraison dues à une grève ou à un lock-out, peu importe s'ils ont lieu chez lui ou chez l'un de ses fournisseurs. Le vendeur ne peut invoquer le manque d'informations et/ou de documents indispensables devant être fournies par nos soins uniquement s'il n'a pas reçu ces informations et/ou documents malgré un délai raisonnable accordé.
- 3.2. Sans préjudice d'autres droits, nous avons le droit dans de tels cas ainsi que dans les cas de retard de livraison ou de prestation en raison de force majeure de fixer immédiatement un délai ultérieur raisonnable à notre discrétion. Le vendeur doit confirmer le nouveau délai de livraison par écrit.

- 3.3. L'arrivée de la marchandise chez nous est déterminante pour le respect d'une date de livraison ou d'un délai de livraison. Pour la livraison « départ usine », le vendeur doit préparer la marchandise en temps opportun en tenant compte de la durée habituelle du chargement et de l'expédition. En cas de réception convenue, la réception réussie est déterminante pour le respect d'une date de livraison. Les réceptions doivent être effectuées formellement. Le § 640 du BGB n'en est pas affecté.
- 3.4. En cas de livraison ou de prestation tardive, nous disposons de moyens de recours légaux. Les dispositions du point 3.7 n'en sont pas affectées. À cet égard, le dol et la négligence de toute nature sont imputables au vendeur. Aucune limitation ou décharge de responsabilité du vendeur n'est convenue. L'acceptation de la livraison tardive ne signifie pas le renoncement aux demandes d'indemnisation.
- 3.5. Le vendeur n'a pas le droit aux prestations partielles. Il en va autrement uniquement si nous avons consenti par écrit à une prestation partielle.
- 3.6. Dès que le vendeur estime qu'il ne pourra pas respecter les dates de livraison convenues, il doit nous le signaler immédiatement en indiquant les raisons et la durée probable du retard. En cas de retard d'une livraison, le vendeur est tenu de verser une indemnisation forfaitaire de 0,3 % de la valeur nette de la livraison concernée par jour ouvrable, mais pas plus de 5 % de la valeur nette de la livraison concernée au total ; sans préjudice des autres prétentions légales (notamment la résiliation et indemnisation supplémentaire). Nous nous réservons le droit de fournir la preuve d'un dommage supérieur subi. Il incombe au vendeur de fournir la preuve qu'il n'y a eu aucun dommage ou que le dommage était moindre.
- 3.7. En cas de livraison anticipée, nous nous réservons le droit de renvoyer la marchandise aux frais du vendeur. Si la marchandise livrée prématurément n'est pas renvoyée, elle est entreposée chez nous aux frais et aux risques du vendeur jusqu'à la date de livraison convenue.

4. Expédition / transfert des risques

- 4.1. Le vendeur assume les risques liés au transport. Il en va de même lorsque l'expédition est décalée à notre demande. Les risques de perte et de dégradation fortuits nous sont transférés au lieu d'exécution au moment de la remise. Si une réception est convenue, elle est déterminante pour le transfert des risques. Les dispositions légales en matière de contrats d'entreprise s'appliquent également pour le reste en cas d'une réception.
- 4.2. Sauf convention contraire, la marchandise est transportée aux frais du vendeur « franco de port » sur le lieu indiqué dans la commande. Le lieu de destination respectif est aussi le lieu d'exécution de la livraison et d'une éventuelle livraison ultérieure (dette portable).
- 4.3. Si, dans un cas particulier, les frais d'expédition et de transport sont à notre charge, nous avons le droit de déterminer le type et la manière d'emballage et / ou d'expédition. Si nous ne recourons pas à ce droit, le vendeur doit choisir la plus économique parmi plusieurs possibilités d'expédition et / ou d'emballage.
- 4.4. Les documents d'expédition tels que les bons de livraison et les bordereaux d'expédition, etc. doivent être joints aux envois. Les numéros de commande et les marquages exigés dans l'ordre doivent être indiqués dans tous les documents. Un avis d'expédition et un bon de livraison (en deux exemplaires) doivent nous être transmis pour chaque envoi le jour de l'expédition au plus tard. Un avis d'expédition correspondant avec le même contenu doit nous être envoyé séparément du bon de livraison.
- 4.5. Si, à la réception de l'objet de livraison, nous ne disposons pas de documents d'expédition conformes aux dispositions figurant au point 4.4 ou si nos numéros de commande ne sont pas indiqués correctement dans les documents d'expédition, tous les coûts supplémentaires et les retards en découlant sont à la charge du vendeur. Les retards de traitement et de paiement en résultant ne nous sont pas imputables. Dans ces cas, nous avons également le droit de refuser l'acceptation de la livraison aux frais du vendeur.
- 4.6. Si nous souhaitons la reprise de ces emballages, le vendeur est tenu de reprendre les emballages de transport et les suremballages qu'il a utilisés, à notre choix, à notre siège social à Kulmbach (Rack & Roll GmbH) ou Neunkirchen (AQS Logistic Systems GmbH) ou au lieu de destination pendant la période normale de travail dans un délai d'une semaine à compter de notre invitation. Si le vendeur est en retard d'exécution de cette obligation, les coûts supplémentaires de l'élimination en découlant sont à sa charge.

5. Obligations de prestation / examen sur l'absence de défauts / responsabilité pour vices

- 5.1. Le vendeur doit respecter pour ses livraisons les règles reconnues de la technique, les règles de sécurité et les normes et données techniques convenues.
- 5.2. Le vendeur garantit que la marchandise qu'il a livrée est conforme, en termes de sa composition, de qualité, d'emballage, de déclaration et de ses spécifications, aux dispositions légales du pays dans lequel la marchandise est livrée comme prévu et où elle est mise en vente.
- 5.3. Dans tous les cas, sont considérées comme accord sur la nature les descriptions des produits qui, notamment par la désignation ou la référence figurant dans notre commande, font l'objet du contrat respectif ou qui ont été intégrées au contrat de la même manière que les présentes CGA. Il est alors sans importance si la description des produits vient de nous, du vendeur ou de tiers.
- 5.4. Si le contrat de livraison a pour base un échantillon qui nous a été fourni par le vendeur et que nous avons examiné et accepté, le vendeur doit exécuter toutes les livraisons et les livraisons partielles au moins d'un type et d'une qualité correspondant à l'échantillon (achat sur échantillon).
- 5.5. Le vendeur renonce à son droit de la fiction de l'approbation du § 377, al. 2 du HGB (code du commerce allemand) si le défaut à signaler n'est pas manifeste, c'est-à-dire notre obligation d'examen est limitée aux défauts qui apparaissent lors de notre contrôle des marchandises entrantes avec une inspection extérieure, y compris des documents de livraison (p. ex., des dommages dus au transport, une livraison incorrecte ou insuffisante) ou qui sont détectables lors de notre contrôle de la qualité par échantillonnage aléatoire. Pour le reste, cela dépend de la mesure dans laquelle un examen tenant compte des circonstances particulières de chaque cas est réalisable dans le cours normal des affaires. Notre obligation de signaler les défauts découverts ultérieurement n'est pas affectée.
- 5.6. Nous avons le droit illimité de refuser trop de marchandise livrée. Tous les frais découlant d'une livraison excessive sont à la charge du vendeur.
- 5.7. Le vendeur renonce à l'objection que nous n'avons pas détecté les défauts par négligence grave (§ 442, al. 1^{er}, ph. 2 du BGB).
- 5.8. Si nous avons signalé un défaut au vendeur ou lui avons envoyé une plainte avant la prescription des réclamations pour défauts légales ou contractuelles, nous avons également le droit de refuser le paiement du prix d'achat même après la réalisation de la prescription dans la mesure où nous y sommes autorisés en raison des droits en matière de garantie nous revenant.
- 5.9. Le délai de prescription est de 36 mois, à compter à partir du transfert des risques, si la loi ne prévoit pas un délai de prescription plus long. Si une réception est convenue, la prescription commence au moment la réception. Qui plus est, les droits découlant des vices juridiques ne sont prescrits en aucun cas tant que le tiers peut encore invoquer le droit contre nous, notamment faute de prescription.

6. Déclaration sur les propriétés originaires

- 6.1. Si le vendeur fait des déclarations sur les propriétés originaires de la marchandise, il est tenu de permettre la vérification de ses preuves de l'origine par l'administration des douanes et aussi bien de fournir les renseignements nécessaires que de remettre les confirmations éventuellement requises.
- 6.2. En outre le vendeur s'engage de réparer le dommage découlant de la non-reconnaissance par l'autorité compétente de l'origine déclarée en raison d'attestations ou de possibilités de contrôle manquantes.

7. Matériaux et matériel fournis / transferts de propriété

- 7.1. Les matériaux et le matériel (p. ex. les logiciels, les produits finis et semi-finis) ainsi que les outils, modèles, spécimens et autres objets que nous fournissons aux fins de fabrication et / ou de transformation / façonnage, demeurent notre propriété, indépendamment de la nature et de l'étendue de la prestation du vendeur, et sont conservés pour nous (séparément, tant qu'ils ne sont pas transformés) aux frais et aux risques du vendeur et doivent être assurés dans une mesure suffisante contre la destruction et la perte. Les dispositions du point 2.5 s'appliquent en conséquence.

- 7.2. Toute transformation, fusion ou association (transformation ultérieure) des objets fournis par le vendeur est effectuée pour notre compte. Il en va de même en cas de transformation ultérieure par nos soins de la marchandise livrée de telle sorte que nous sommes considérés comme fabricant et acquérons la propriété du produit conformément à la réglementation au moment de la transformation ultérieure au plus tard.
- 7.3. Le transfert de propriété de la marchandise sur nous doit avoir lieu absolument et sans tenir compte du paiement du prix. Toutefois, si nous acceptons, dans un cas particulier, une offre du vendeur de transfert de propriété soumis au paiement du prix d'achat, la réserve de propriété du vendeur cesse au moment du paiement du prix d'achat au plus tard. Dans le cours normal des affaires, nous sommes autorisés à revendre la marchandise même avant le paiement du prix d'achat par la cession anticipée de la créance en résultant (validité, à titre subsidiaire, de la réserve de propriété simple et prolongée à la revente). En tout état de cause, sont ainsi exclues toutes les autres formes de réserve de propriété, notamment la réserve de propriété élargie, transmise et prolongée à la transformation ultérieure.

8. Conséquences juridiques des violations du contrat / responsabilité / indemnisation

- 8.1. En cas de non-respect de dates fixes, de propriétés et garanties assurées ainsi qu'en cas de vices juridiques irréparables, nous pouvons résilier le contrat et demander une indemnisation forfaitaire de 5 % du prix de livraison (une éventuelle indemnisation forfaitaire selon le point 3.6 doit être prise en compte). Cette disposition n'affecte pas notre droit d'invoquer sur preuve un dommage supérieur. Il incombe au vendeur de fournir la preuve qu'il n'y a eu aucun dommage ou que le dommage était moindre.
- 8.2. En dehors des obligations contractuelles essentielles, nous ne sommes pas responsables en cas de négligence légère. Pour la faute grave d'auxiliaires d'exécution simples, nous sommes tenus uniquement d'indemniser le dommage typique prévisible. Toute demande d'indemnisation allant au-delà est exclue.
- 8.3. Le vendeur est responsable en vertu des dispositions légales. Toute limitation de responsabilité est expressément exclue.

9. Facturation / conditions de paiement

- 9.1. Les factures doivent être envoyées en deux exemplaires séparément de l'expédition des marchandises avec l'indication des numéros d'ordre et de commande. Le vendeur est responsable de tout retard découlant du non-respect de ces obligations, sans que cela nous soit imputable.
- 9.2. Sauf convention contraire, les paiements sont effectués le 30 du mois civil pour les factures reçues entre le 1^{er} et le 15 du mois, et le 15 du mois suivant pour les factures reçues entre le 16 et la fin du mois, moins 3 % d'escompte.
- 9.3. Les délais de paiement commencent à courir à la réception des factures, mais pas avant la réception de la marchandise, resp. en cas de prestations soumises à la réception, pas avant leur réception et, si des documents d'accompagnement, certificats d'essai (p. ex., certificats d'usine) ou autres documents semblables font partie du volume de livraison, pas avant leur remise entre nos mains conformément au contrat.
- 9.4. Les délais de paiement sont considérés comme respectés au moment de l'achèvement de l'opération de paiement chez nous et non pas au moment de la réception du paiement par le vendeur.
- 9.5. Nous ne devons pas d'intérêts d'échéance. Les dispositions légales s'appliquent au retard de paiement.

10. Compensation / cession / droit de rétention

- 10.1. Nous sommes autorisés à compenser chaque demande reconventionnelle par des créances du vendeur.
- 10.2. La compensation par demandes reconventionnelles de la part du vendeur est exclue, à moins que les créances soient incontestables ou légalement établies.

- 10.3. Le vendeur ne peut exercer son droit de rétention que dans la mesure où sa contre-prétention repose sur la même relation contractuelle.
- 10.4. Toute cession d'une créance à notre encontre à des tiers est exclue si nous n'y avons pas consenti expressément par écrit.

11. Prix / augmentations du prix

- 11.1. Le prix figurant dans la commande est contraignant. Sauf convention contraire dans un cas particulier, le prix comprend toutes les prestations et prestations accessoires du vendeur (p. ex., le montage, l'installation) ainsi que tous les coûts accessoires (p. ex., l'emballage correct, les coûts de transport avec l'assurance de transport et de responsabilité civile).
- 11.2. Sauf indication contraire, la taxe sur la valeur ajoutée légale est comprise dans le prix.
- 11.3. Des augmentations de prix après la conclusion du contrat sont exclues.

12. Droits de propriété

- 12.1. Le vendeur garantit que la marchandise est exempte de droits de tiers, notamment qu'aucun droit de propriété de tiers ni aucun droit de propriété industrielle allemand ou étranger n'existe sur la marchandise, qui pourraient être violés par la livraison chez nous ou par une revente ou une transformation ultérieure de la marchandise par nos soins ou par des tiers.
- 12.2. Si des tiers font valoir de tels droits sur la marchandise, le vendeur est tenu de clarifier immédiatement le bien-fondé des droits invoqués en concertation avec nous, sans préjudice d'autres droits de notre côté.
- 12.3. Si un tiers dépose une réclamation contre nous pour cette raison, le vendeur est tenu de nous exonérer de ces réclamations à la première demande écrite. Nous ne pouvons opposer au vendeur des réclamations du tiers découlant d'accords ou de transactions que si le vendeur les a acceptées ou si les prétentions légales du tiers sont prises en compte.
- 12.4. L'obligation d'exonération du vendeur concerne également toutes les dépenses que nous engageons nécessairement en rapport avec la réclamation déposée par un tiers.

13. Dispositions complémentaires pour l'achat de machines et installations

- 13.1. En cas de livraison de machines ou installations, le volume de livraison doit comprendre la déclaration de conformité ou de fabricant à directive « Machines » CE suivantes :
- Directive « Machines » 2006/42/CE
 - Directive « CEM » 2014/30/UE
 - Directive « Basse tension » 2014/35/UE
- dans leur version en vigueur au moment de la livraison.
- 13.2. La déclaration de conformité ou de fabricant ainsi que les instructions de service correct du groupe font partie intégrante de la documentation à livrer.
- 13.3. Les machines et les installations doivent être adaptées sans restriction au service à 3 équipes.
- 13.4. Le vendeur est tenu d'assurer la disponibilité des composants nécessaires pour le fonctionnement de la machine ou de l'installation pendant une période de dix ans. Si cela n'est pas acceptable pour le vendeur, il peut remplir cette obligation en nommant un fournisseur approprié qui assurera la disponibilité des composants.

14. Exécution de l'ordre par soi-même

- 14.1. Le vendeur est tenu d'exécuter l'ordre dans sa propre entreprise. Il n'est autorisé à transférer l'ordre à des tiers qu'après notre accord écrit préalable. Le vendeur assume le risque d'approvisionnement pour ses prestations, sauf convention contraire dans un cas particulier (p. ex., limitation aux réserves).

15. Jurisdiction compétente / lieu d'exécution / droit applicable

- 15.1. Si le vendeur est commerçant au sens du code du commerce, personne morale de droit public ou un fonds spécial de droit public, Cologne, Allemagne, est la juridiction compétente exclusive pour tous les litiges découlant directement ou indirectement du ou en rapport avec la relation contractuelle. Il en va de même lorsque le vendeur est un entrepreneur (§ 14 du BGB).
- 15.2. Sauf mention contraire dans la commande, notre siège social à Kulmbach (Rack & Roll GmbH) ou Neunkirchen (AQS Logistic Systems GmbH) est le lieu d'exécution.
- 15.3. Le droit de la République fédérale d'Allemagne, à l'exclusion du droit privé international et de la Convention de Vienne sur la vente internationale de marchandises (CISG), s'applique aux présentes conditions ainsi qu'à l'ensemble des relations juridiques entre le vendeur et nous.

16. Disposition finale

- 16.1. Toutes les dispositions figurant dans les conditions générales d'achat sont divisibles et doivent être évaluées séparément des autres dispositions si une ou plusieurs dispositions sont caduques ou irréalisables. Si l'une des dispositions précédentes s'avère caduque ou n'est pas incorporée au contrat, la validité des autres dispositions n'en est pas affectée. Dans ce cas, les parties contractantes s'engagent dès à présent à négocier une disposition en remplacement de la clause caduque qui se rapproche le plus possible de la finalité économique de l'ancienne disposition que les parties souhaitaient.